



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT COMMISSION STATUTAIRE CONSULTATIVE Réunion du 13 avril 2016

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat s'est réuni le 13 avril 2016 en Commission Statutaire Consultative.

La délégation Force Ouvrière était composée de : Claude Simoneau, Philippe Soubirous, Jean-Pierre Moreau et Franck Fievez.

Le projet de décret portait sur l'examen des projets de décrets suivants :

1. Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Ce décret fixe les dates et les modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

La liste des services ou parties de services à transférer est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région

Vote :

Pour : CFDT

Contre : CGT ; FO ; UNSA ; Solidaires

Abstention : CGC

Force Ouvrière a voté contre ce projet de décret qui s'inscrit dans la réforme territoriale que nous refusons.

2. Projet de décret modifiant le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

Le décret modifie le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles. Il prévoit, à titre transitoire de la session 2017 à la session 2019, des concours, des modalités dérogatoires d'accès au concours externe et au second concours interne organisés à Mayotte, ainsi que l'accomplissement du stage préalable à la titularisation. En outre, il met en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte

Vote :

Pour : FO ; UNSA ; CFDT ; FSU

Contre : CGT ; Solidaires

Abstention : CGC

Intervention de Force Ouvrière :

Force Ouvrière prend acte et se félicite de la mise en œuvre d'un dispositif permettant la convergence des niveaux de recrutement et de formation des enseignants du 1^{er} degré dans le département de Mayotte.

Cette mise en œuvre intervient dans un contexte social tendu dont la Fonction Publique n'est pas exclue. En effet, les tergiversations en matière de prise en compte de l'éloignement et d'insularité dans la rémunération participent des frustrations vécues et ressenties.

Cependant, ce projet de décret ouvre la normalisation de la situation des enseignants Mahorais pour l'accès au corps des professeurs des écoles. Il va dans le sens de l'intégration dans le droit national et les statuts nationaux.

Force Ouvrière regrette la condition de diplôme exigé pour le concours interne alors qu'en théorie, elle ne serait pas demandée pour des instituteurs métropolitains dans la même situation.

3. Projet de décret instituant un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations centrales de l'État.

Le décret ajoute un article 7-1 au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié qui prévoit l'organisation d'un comité d'audition pour toute nomination à un emploi de chef de service dans les administrations centrales, les administrations assimilées et les services à compétence nationale.

Ce comité est chargé d'auditionner les candidats, qui peuvent avoir été présélectionnés au préalable par l'administration recruteuse et d'émettre un avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir. Un comité d'audition peut également être mis en place, sans caractère obligatoire, avant la nomination aux emplois de chef de service dans les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes et les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Vote :

Pour : CGC ; CGT ; FO ; CFDT ; FSU ; Solidaires

Abstention : UNSA

Intervention de Force Ouvrière :

Force Ouvrière approuve le principe de l'instauration d'un comité d'audition pour la nomination sur des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat tel que celui de chef de service.

Pour Force Ouvrière c'est un pas de plus vers une plus grande transparence dans les procédures de nomination à ces emplois.

Un tel dispositif devrait éviter les choix politiques ou endogamiques nonobstant les 50 % attribués de droits aux administrateurs civils.

Pour Force Ouvrière, ce comité d'audition n'est ni un comité de sélection ni un comité de recrutement. Son avis ne doit pas lier la décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Force Ouvrière demande qu'un bilan soit réalisé (nombre de comité, de candidatures, etc.), ainsi qu'un suivi des avis rendus au regard des décisions de l'autorité.

